

Texte en cours d'examen

N°15/L (1.10.21)

N°15bis/L (19.10.21)

**Note législative n°15ter/L
2021/2022**

OBJET : Projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante

Commission saisie au fond	: Commission des lois
Commissions saisies pour avis	: Affaires économiques (<i>articles 1, 7 et 13 – Rapport de M. Babary le 12 octobre à 16h</i>)
	: Affaires sociales (<i>articles 9 et 10 – Rapport de Mme Puissat le 13 octobre à 8h30</i>)
Première Assemblée saisie	: Sénat
Rapporteur	: M. Frassa
Examen en commission	: 13 octobre 2021
Examen en séance	: 26 octobre 2021
Procédure accélérée	

TEXTE ADOPTE PAR LE SENAT EN 1^{ère} LECTURE

Le Sénat a **adopté le projet de loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante** le 26 octobre 2021, après l'avoir **modifié par 25 amendements**. Les principaux amendements adoptés sont détaillés ci-dessous.

Article 1^{er}

- Modification de l'article par un amendement du rapporteur Frassa prévoyant le rattachement exprès au patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel des dettes fiscales dues au titre d'impositions assises sur des biens compris dans son patrimoine professionnel (**amt n° 51 – Avis défavorable du Gouvernement**).
- Rétablissement, à l'initiative du rapporteur Frassa, de la possibilité pour l'administration fiscale de saisir l'ensemble des biens de l'entrepreneur individuel pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dès lors que

l'assiette de ces impositions comprend des revenus tirés de l'activité professionnelle de l'entrepreneur (**amt n° 52 – Avis défavorable du Gouvernement**).

- Ajout, à l'initiative du rapporteur Frassa, de précisions quant aux règles d'articulation entre le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et les régimes matrimoniaux (**amt n° 53 – avis défavorable du Gouvernement**).
- Modification de l'article par un amendement du rapporteur Frassa qui impose aux créanciers et aux cocontractants de motiver leur opposition au transfert universel du patrimoine professionnel, afin de faciliter les débats et l'appréciation du juge (**amt n°55 – Avis de sagesse du Gouvernement**).
- Modification de l'article par un amendement du rapporteur Frassa qui fixe la contribution respective de l'auteur et du bénéficiaire du transfert, dans le cas où le patrimoine professionnel transféré à titre universel comprendrait des dettes pour le recouvrement desquelles la séparation des patrimoines n'était pas opposable aux créanciers (**amt n° 56 – Avis favorable du Gouvernement**).

Article 3 bis (nouveau)

- Création d'un nouvel article 3 bis par l'adoption d'un amendement du groupe centriste permettant la levée de l'interdiction bancaire dès l'ouverture d'une conciliation amiable (**amt n° 1 – Avis de sagesse de la commission et défavorable du Gouvernement**).

Article 5

- Adoption d'un amendement du rapporteur Frassa prévoyant que s'il est opportun de mettre en extinction le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), en ne permettant pas que de nouvelles personnes physiques s'y soumettent à l'avenir, il est légitime qu'un EIRL puisse céder l'un de ses patrimoines affectés à un autre EIRL existant, avec maintien de l'affectation (**amt n° 63 – Avis favorable du Gouvernement**).

Article 7 bis (nouveau)

- Création d'un nouvel article 7 bis par l'adoption de deux amendements identiques des sénateurs Bazin et Berthet qui ajoutent à la liste des activités ne pouvant être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle de celle-ci l'activité de toilettage des chiens, chats et autres animaux de compagnie (**amts n° 38 et n° 39 – Avis favorable de la commission et avis de sagesse du Gouvernement**).

Article 9

- Adoption d'un amendement issu du groupe socialiste qui prévoit que le bilan de l'allocation aux travailleurs indépendants (ATI) prévu en 2024 comportera une évaluation spécifique du bénéfice de cette allocation par les travailleurs des plateformes (**amt n° 29 – Avis favorable de la commission et avis de sagesse du Gouvernement**).

Article 10

- Adoption d'un amendement du sénateur Mouiller qui inscrit dans la loi que la répartition de la contribution à la formation professionnelle (CPF) sera effectuée sur la base de la nature de l'activité des travailleurs indépendants (**amt n° 4 – Avis favorable de la commission et du Gouvernement**).

Article 14

- Sur proposition du Gouvernement, le Sénat a modifié le calendrier d'entrée en vigueur de plusieurs dispositions, dont celles relatives au nouveau statut de l'entrepreneur individuel et au transfert universel de son patrimoine professionnel (prévues aux articles 1^{er} à 4 du PJJ) qui entreront en vigueur dans un délai de trois mois. Pour les EIRL, une entrée en vigueur différée est prévue pour la seule interdiction de transmettre des EIRL en cas de décès (**amt n° 42 – Avis favorable de la commission**).
- Un amendement de la rapporteur Puissat précise, s'agissant du regroupement des fonds de formation des chefs d'entreprise artisanale, que les contributions collectées en novembre 2022 seront reversées au seul fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) auquel succèdera, le 1^{er} janvier 2023, un fonds d'assurance-formation unifié (**amt n° 35 – Avis favorable du Gouvernement**).